

**Ordonnance relative à la Vente, au Déplacement et a
Transport de Plantes Contaminées.**

La Cour, vu l'approbaton des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente, au Déplacement et au Transport de Plantes Contaminées, passée le 1er juillet 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que le dix Décembre 1921 la Cour Royale passa une Ordonnance provisoire intitulée "Ordon-

nance provisoire relative à la Vente, au Déplacement et au Transport de Plantes Contaminées ” et portant des règlements semblables à ceux contenus dans un Ordre dit “ The Sale of Diseased Plants Order of 1921 ” émis par le Ministre du Département en Angleterre dit “ The Ministry of Agriculture and Fisheries ” ;

Attendu que le Ministre du dit Département “ The Ministry of Agriculture and Fisheries ” a émis un nouvel Ordre à ce sujet en date du 31 Mai 1922 et qu’en conséquence il est nécessaire de porter modification à la dite Ordonnance du dix Décembre 1921 ;

Rappel de
l’Ordonnance
antérieure.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle la dite Ordonnance du dix Décembre 1921 et y a substitué l’Ordonnance suivante :—

Article I.

DÉFINITIONS

Définitions.

Pour les besoins de la présente Ordonnance on entendra par les mots “ The Inspector ” ou “ l’Inspecteur ” l’Expert Officiel qui sera, de temps à autre, nommé par la Cour Royale et chargé de veiller à l’exécution de cette Ordonnance.

Par les termes “ la plante,” “ une plante ” ou “ les plantes ” et les termes anglais “ the plants ” et “ the plant,” on rangera, dans la présente Ordonnance, les arbres, les arbustes (tige et rameaux), les graines, les tubercules, les oignons, les marcottes, les boutures, et toutes autres parties d’une plante quelconque (“ tree and shrub and the seeds, tubers, bulbs, layers, cuttings or any other parts of a plant ”).

Article II.

Défense de
vendre plantes
contaminées.

Il est défendu de vendre, d’offrir en vente, ou de faire vendre ou de faire offrir en vente, une plante quelconque effectivement attaquée de n’importe lequel des insectes ou fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance.

Quiconque aurait, ou aurait eu, soit en sa possession, soit à sa garde, comme aussi quiconque aurait, que ce soit en qualité d'encanteur, d'agent de vente, de pépiniériste ou autre, vendu ou offert en vente une plante quelconque véritablement ou substantiellement attaquée par n'importe lequel des insectes ou des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance, sera tenu de fournir, par écrit s'il en est requis par celui-ci, à l'Inspecteur tous renseignements parvenus à sa connaissance en ce qui concerne la personne qui aurait, ou aurait eu en sa possession ou à sa garde, une plante contaminée de la sorte,—pourvu toutefois, qu'aucun des renseignements ainsi fournis en vertu du présent Article ne soit admis en témoignage contre la personne qui les aura fournis, en quelque poursuite qui viendrait à être engagée en vertu de la présente Ordonnance, —sauf au cas où il y aurait lieu de suspecter manquement à se conformer aux dispositions du présent Article.

Possession de
plantes conta-
minées.

Article IV.

Sur production, au cas où il serait requis, d'une copie de l'Acte de Cour le nommant à ses fonctions, l'Inspecteur pourra obtenir accès en tout endroit dans lequel il aurait lieu de croire à l'existence actuelle ou de date récente, de tel insecte ou de tel fléau compris parmi ceux de la Cédule annexée à la présente Ordonnance, et y procéder à l'examen de toute plante qui s'y trouvera.

Pouvoirs de
l'Inspecteur.

Article V.

Tout encanteur, agent de vente, pépiniériste ou autre, une fois prévenu, verbalement ou autrement, par l'Inspecteur qu'il a en sa possession ou à sa garde une plante quelconque effectivement ou substantiellement attaquée par l'un quelconque des insectes des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance, devra prendre immédiatement

Vente, déplace-
ment et
transport de
plantes
contaminées.

toutes mesures utiles à empêcher soit la vente, soit le déplacement et le transport de la plante contaminée en question, autrement que sous autorisation du dit Inspecteur.

Article VI.

Inspecteur
pourra ordonner
la destruction
ou la désin-
fection de
plantes.

L'Inspecteur pourra, à tout moment, par signification sous son seing, servir sur une personne qui dans la qualité d'encanteur, d'agent de vente, de pépiniériste ou autre, a en sa possession pour vente ou qui offre ou fait offrir en vente une plante quelconque véritablement ou substantiellement attaquée par n'importe lequel des insectes ou des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance, requérir de celle-ci qu'elle ait à adopter une ou plusieurs des mesures suivantes, savoir :—

- (a) de détruire l'entier ou une partie quelconque de la plante par le feu ou de telle autre manière qui pourra être prescrite par la dite signification ;
- (b) de désinfecter la plante au dire de l'Inspecteur ;
- (c) de faire telles autres démarches qui dans l'opinion de l'Inspecteur pourront être nécessaires afin de prévenir la propagation de la maladie.

Article VII.

Livraison de
signification.

Pour les besoins de l'Article VI. une signification sera censée avoir été servie sur une personne, si elle a été livrée en personne ou laissée à son adresse à sa dernière demeure connue ou à son dernier lieu d'affaires connu, ou si elle a été transmise par la poste dans une lettre adressée à la personne et portant son adresse. Toute signification tendant à montrer qu'elle est signée par l'Inspecteur fera preuve *prima facie* qu'elle fut signée de lui.

Une copie de toute signification servie en vertu de cette Ordonnance sera envoyée au Superviseur et Trésorier des Etats par l'Inspecteur qui l'aura signée.

Article VIII.

1932.

Sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg., toute personne qui sera reconnue coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, commise

Pénalités pour infraction.

- (1) Soit en vendant ou en offrant en vente, ou en ayant fait vendre ou fait offrir en vente, pour la planter, une plante quelconque attaquée par l'un des insectes ou des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance.
- (2) Soit en omettant ou en négligeant de prendre les mesures requises par les Articles V. et VI. ou en ayant manqué de fournir les renseignements que requiert l'Article III. de la présente Ordonnance.
- (3) Soit en mettant obstruction ou empêchement quelconque au susdit Inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Article IX.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes.

Article X.

Le rappel de la dite Ordonnance du dix Décembre 1921 n'affectera en rien

- (a) la mise à exécution de la dite Ordonnance pour un acte commis antérieurement au dit rappel ou aucune chose légalement faite ou permise en vertu de la dite Ordonnance, ou
- (b) un droit ou privilège acquis, ou une obligation quelconque encourue en vertu de la dite Ordonnance, ou
- (c) une pénalité encourue pour une contravention de la dite Ordonnance.
- (d) les procédures légales, une investigation ou un remède quelconque par rapport à tel droit,

priviège, obligation ou pénalité comme sus est dit ;

et toutes procédures légales pourront être intentées ou instituées et une pénalité infligée de même manière que si la dite Ordonnance était en force.

Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance.
SCHEDULE.

Cédule.

A.—Fruit and other Tree Pests.

Fruit Tree Canker (produced by *Nectria ditissima*, Tul., or any species of *Monilia*).
Silver Leaf (*Stereum purpureum*, Pers).
Black Currant Mite (*Eriophyes ribis*, Nal).
Woolly Aphis (*Eriosoma lanigerum*, Hausm).
All Scale Insects (Coccidae).
Brown Tail Moth (*Nygmia Phoeorrhoea*, Dan).
Euproctis chrysorrhoea.
Rhododendron Fly (*Leptobyrsa* (*Stephanitis*) *rhododendri*, Horv).

B.—Vegetable and Root Pest.

Corky or Powdery Scab of Potatoes (*Spongospora subterranea*) Largerb.
